

CONTRAT DE TRAVAIL – Salarié licencié par une organisation internationale – Immunité de juridiction – Limites – Absence de possibilité de recours faute de tribunal susceptible de l'accueillir – Déni de justice – Compétence de la juridiction française en cas de rattachement avec la France – En l'espèce, nationalité française du salarié.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 25 janvier 2005
Banque africaine de développement contre D.

Sur le moyen unique :

Attendu que, selon l'arrêt attaqué (Paris, 7 octobre 2003), M. D., engagé en 1992 par la Banque africaine de développement, a été démis de ses fonctions par une lettre du 20 novembre 1995 du président de cette organisation internationale ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action en paiement d'indemnités et de primes exercée par un ancien fonctionnaire international (M. D.) contre son ancien employeur, une organisation internationale, la Banque africaine de développement ayant son siège en Côte-d'Ivoire, alors que la Cour d'appel a constaté que le demandeur avait été employé par une organisation internationale exerçant son activité en Afrique, ce dont il résultait qu'il ne relevait pas, au moment des faits, de la juridiction d'une partie contractante à la Convention européenne des droits de l'Homme et ne pouvait donc se prévaloir des droits et libertés définis par cette Convention ; qu'en se fondant néanmoins sur une supposée atteinte à la substance du droit à un tribunal pour refuser de faire jouer l'immunité de juridiction, la Cour d'appel a excédé ses pouvoirs au regard de l'article 52 de l'accord du 4 août 1963 instituant la Banque africaine de développement, ensemble l'article 1^{er} de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

Mais attendu que la Banque africaine de développement ne peut se prévaloir de l'immunité de juridiction dans le litige

l'opposant au salarié qu'elle a licencié dès lors qu'à l'époque des faits elle n'avait pas institué en son sein un tribunal ayant compétence pour statuer sur des litiges de cette nature, l'impossibilité pour une partie d'accéder au juge chargé de se prononcer sur sa prétention et d'exercer un droit qui relève de l'ordre public international constituant un déni de justice fondant la compétence de la juridiction française lorsqu'il existe un rattachement avec la France ;

Et attendu que la Cour d'appel, d'une part, a retenu à juste titre qu'en l'absence de toute juridiction du travail instituée au sein de la Banque africaine de développement, l'immunité de juridiction édictée au bénéfice de ladite banque par l'article 52 de l'accord signé à Khartoum le 4 août 1963, publié en vertu du décret n° 86-1039 du 12 septembre 1986, mettait le salarié dans l'impossibilité d'exercer son droit à un tribunal pour connaître de sa cause ; que, d'autre part, elle a fait ressortir que le lien avec la France était la nationalité française de l'intéressé ; que c'est donc sans excéder son pouvoir que la Cour d'appel a décidé que la juridiction française était compétente pour connaître du litige ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Sargos, prés. - M. Chagny, rapp. - M. Maynial, av. gén. - SCP Defrenois et Levis, M^e Haas, av.)

Note.

Cet arrêt est très intéressant car il consacre la possibilité de recourir à la justice comme un droit fondamental de la personne humaine.

En l'occurrence, l'existence de ce droit était en cause à l'occasion d'un licenciement prononcé par une organisation internationale. L'employeur, face à la contestation du salarié, invoquait l'immunité de juridiction prévue en sa faveur par le traité international le créant, traité qui ne prévoyait pas d'exception à cette immunité pour les litiges susceptibles de l'opposer à ses salariés. Il en résultait que ceux-ci ne disposaient d'aucun recours pour faire reconnaître leurs droits.

Cette situation est apparue à la Cour de cassation comme la méconnaissance du droit d'accéder à la justice, alors, souligne-t-elle, que ce droit par sa nature relève de l'ordre public international et ne peut être supprimé par l'immunité de juridiction.

Dans la mesure où le traité institutif ne prévoyait aucune instance, fût-elle interne, pour trancher les litiges avec le personnel, les juridictions de travail françaises se trouvaient compétentes pour éviter un déni de justice car le salarié concerné possédait la nationalité française.